

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Réunion ordinaire du 6 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le SIX du mois d'OCTOBRE, le Conseil municipal de la commune d'AIRVAULT, régulièrement convoqué, s'est réuni à 20 heures, en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil, sous la présidence de M. Olivier FOUILLET, Maire d'AIRVAULT.

*Nombre de conseillers en exercice à 22 membres.*

**14 Conseillers présents :** FOUILLET Olivier, JOZEAU Jacky, CHARRIER Maryse, CHABAUTY Viviane, DAMBRINE Frédérique, GUILBOT Dominique, MANCEAU Mattieu, PARTHENAY Frédéric, BARIGAULT Véronique, BECUE Patrice, BRAUD Françoise, CHAUFOURNIER Joelle, GOURDON Samuel, LIAIGRE Sandrine.

**01 Votant par procuration :**

Mme ROCHER Lucette ayant donné procuration à Mme CHARRIER Maryse

**07 Excusés :** BERTRAND David, DERBORD William, DURAND Ludivine, FAURE Sébastien, METREAU Jacques, PIGNON Céline, ROUSSEAU Huguette.

**M Mattieu MANCEAU a été élu secrétaire de séance.**

Date de la convocation : le mercredi 30 septembre 2025

Date de publication : le mercredi 8 octobre 2025

**DOMAINE ET PATRIMOINE - 3.5 – AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PRIVE**

**CONVENTION DE SERVITUDES – PASSAGE D'UNE LIAISON SOUTERRAINE 225 000 VOLTS AIRVAULT-MAUCARRIERE**

DEL.2025-066

M. Le Maire expose :

RTE - Réseau de Transport d'Electricité envisage de créer une liaison souterraine 225 000 volts AIRVAULT-MAUCARRIERE sur les parcelles communales non exploitées, cadastrées comme suit :

| Nature de l'emprise  | Code Insee | Section | Numéro de parcelle | Nature des Cultures                          |
|----------------------|------------|---------|--------------------|----------------------------------------------|
| Tronçons souterrains | 79005      | 317 ZI  | 0240               | Prairie naturelle 2 <sup>ème</sup> catégorie |
| Tronçons souterrains | 79005      | ZD      | 0465               | Prairie naturelle 2 <sup>ème</sup> catégorie |
| Tronçons souterrains | 79005      | ZE      | 0289               | Prairie naturelle 2 <sup>ème</sup> catégorie |
| Tronçons souterrains | 79005      | ZH      | 0200               | Prairie naturelle 2 <sup>ème</sup> catégorie |
| Tronçons souterrains | 79005      | ZH      | 0204               | Prairie naturelle 2 <sup>ème</sup> catégorie |
| Tronçons souterrains | 79005      | ZH      | 0198               | Prairie naturelle 2 <sup>ème</sup> catégorie |
| Tronçons souterrains | 79005      | ZH      | 0025               | Prairie naturelle 2 <sup>ème</sup> catégorie |

Monsieur le Maire indique les conditions de la servitude :

#### **Article 1 :**

Après avoir pris connaissance du tracé souterrain de la ligne souterraine 225 000 volts Airvault-La Maucarrière, la Commune reconnaît à RTE les droits suivants :

- Etablir à demeure dans une bande dont la largeur est comprise entre deux et cinq mètres, une liaison électrique souterraine sur une longueur totale d'environ 955.38 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 1 mètre de la surface après travaux (dispositif avertisseur à 0.80 mètre)
- Etablir à demeure, dans la bande susvisée, une liaison de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique sur la même longueur et dans les mêmes conditions
- Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage
- Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de la liaison électrique souterraine, gêne sa pose ou pourrait par sa croissance, occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, la société RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie ou d'avis publié dans la presse et, sauf en cas d'urgence, préalablement aux travaux.

#### **Article 2 :**

La Commune conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renoncera à demander pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage désigné à l'article 1

La Commune s'engage en outre (même à titre temporaire) à ne faire aucune construction dans une bande dont la largeur est comprise entre deux et cinq mètres sur le tracé de l'ouvrage, ni aucune modification du profil du terrain et plantations d'arbres, d'arbustes ou façon culturale dépassant 0.80 mètre de profondeur qui seraient préjudiciables à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de l'ouvrage ou à la sécurité.

La Commune conservera la possibilité :

- D'élever des constructions à condition de respecter, entre lesdites constructions et l'ouvrage susvisé, les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur,
- De planter des arbres à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à 2.5 mètres de l'ouvrage.

En outre, en cas de travaux particuliers du propriétaire concernés par les zones d'implantation des ouvrages électriques déposés par RTE sur le portail internet du « guichet unique », le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 3 :**

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus aux articles 1<sup>er</sup> et 2, et quelle que soit l'évolution de la destination des sols, RTE s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié (prévu à l'article 5) au propriétaire qui l'accepte, une indemnité de 5 538.00 € (cinq mille cinq cent trente-huit euros) se décomposant comme suit :

- Souterrain : 5 538.00 €
- Coupes et abattages d'arbres : Néant

Toute nouvelle plantation réalisée par le propriétaire postérieurement à la signature de la présente convention sur les surfaces indiquées sur le décompte joint éventuel, ne saurait faire l'objet d'une nouvelle indemnisation de la part de RTE, en cas de nécessité de coupe ou d'abattage au regard des distances de sécurité par rapport aux ouvrages de RTE.

Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception des abattages, des élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu du présent article), feront l'objet d'une indemnisation supplémentaire fixée à l'amiable, calculée sur la base du protocole signé avec la profession agricole et RTE en vigueur, à la date des dommages ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

#### Article 4 :

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant agricole sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la liaison faisant l'objet de la convention à venir, à l'exclusion de ceux résultant de l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance.

En outre, si l'atteinte portée à la liaison résulte d'une cause autre que l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance, et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, RTE garanti le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole, contre toute action aux fins d'indemnité qui pourraient être engagées par ces tiers.

#### Article 5 :

La convention à venir ayant pour objet de conférer à RTE des droits plus étendus que ceux prévus aux articles L.323-4 et suivants du Code de l'énergie, sera réitérée par acte authentique devant Maître Justine GUINET, notaire, 7 Rue de la Visitation – Office de Rennes – CS 60808 -35108 RENNES, dans un délai raisonnable, à la demande de la partie la plus diligente, les frais dudit acte restant à la charge de RTE

La Commune s'engage dès maintenant, à porter la convention à venir à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par la liaison, notamment en cas de transfert de propriété.

Elle s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains, l'existence de la servitude de passage.

Au cas où la liaison citée à l'article 1 ne serait pas réalisée, la convention de servitude de passage sera nulle et non avenue et les servitudes relatives à la liaison électrique ne seront pas inscrites au service de la publicité foncière ou, si elles ont déjà fait l'objet d'une inscription, en seront radiées. Dans ce cas, la Commune restituera à RTE l'indemnité perçue.

#### Article 6 :

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la convention à venir est celui de la situation des parcelles.

#### Article 7 :

La convention à venir prend effet à dater de ce jour, et est conclue pour la durée de l'ouvrage dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ou de ceux qui pourraient lui être substitué, sur l'emprise de l'ouvrage existant.

#### Article 8 :

Dans le cadre de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 en vigueur et du règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (dit RGPD), la Commune autorise RTE à stocker les données personnelles, issues de la Direction Générale des Finances Publiques) et à en faire usage dans le strict cadre de la gestion des conventions de servitude de ses liaisons électriques.

- ✓ **Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal :**
- **D'autoriser la constitution d'une servitude de passage sur les parcelles** telles qu'elles sont indiquées ci-dessus au profit de RTE,
  - **De valider les termes de la convention de servitude passage** entre la commune d'AIRVAULT et RTE
  - **D'autoriser le Maire à signer la convention de servitude de passage à venir,**
  - **D'émettre un titre de recette au titre de la compensation financière d'un montant de 5 538 €**
  - **D'autoriser le Maire, ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> adjoint, ou tout clerc de l'étude concernée, à signer les documents se rapportant à ce dossier, et notamment l'acte authentique constatant la servitude de passage des canalisations telle que décrite ci-dessus.**
- ✓ **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal en décide ainsi, à l'unanimité des membres présents ou représentés**

Pour extrait certifié conforme, le 7 octobre 2025

Mattieu MANCEAU,  
Secrétaire de séance

Olivier FOUILLET,  
Maire d'Airvault

AR-Préfecture

079-200085785-20251008-10-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 08-10-2025

Publication le : 08-10-2025



Le Maire,

Olivier FOUILLET